

# ORGUEIL CONTRE L'AEROPORT et ses NUISANCES

OR-C.A.N.

## STATUTS

### ARTICLE 1 : constitution et dénomination

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, intitulée :

**Orgueil Contre l'Aéroport et ses Nuisances**

(Abréviation OR-C.A.N.)

### ARTICLE 2 : siège social

Le siège social est situé à: Mairie d'Orgueil, 82370 ORGUEIL.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### ARTICLE 3 : durée

La durée de cette association est illimitée

### ARTICLE 4 : OBJET

Cette association a pour objet de:

- S'opposer, par tous les moyens, à l'implantation d'un aéroport dans une zone géographique allant de Gemil (31) à Monbequi(82) et plus particulièrement dans le périmètre : Vacquiers – Villematier – Villaudric – Nohic – Fronton – Orgueil - Labastide Saint-Pierre, et par extension à tout le Nord et le Nord-Est Toulousain.
- Préserver le cadre de vie des habitants propriétaires et résidents de ces localités.
- Préserver les activités actuelles du terroir et plus particulièrement le vignoble d'appellation A.O.C « Côte du Frontonnais ».
- Proposer toutes solutions alternatives en vue du développement harmonieux, raisonné et durable de la région.

### ARTICLE 5 : Composition de l'association

L'association se compose de personnes physiques et morales ayant acquitté leur cotisation annuelle.

### ARTICLE 6 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé en assemblée générale.

### ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- le non-paiement de sa cotisation annuelle,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration.

### ARTICLE 8 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
- de subventions,
- de dons,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

**ARTICLE 9 : Le conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre de membres peut aller de 8 à 16.

Toute personne majeure membre de l'association est éligible au conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale ordinaire de l'Association, à main levée ou à bulletin secret sur la requête d'un membre de l'assemblée.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de 3 ans, ils sont rééligibles sans limitation de nombre de mandats. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les ans. Le conseil d'administration déterminera, lors de sa première réunion, le nom des membres du conseil dont le premier mandat sera de 1 an, 2 ans et 3 ans.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin à main levée, un bureau composé de :

- un(e) président(e)
- un(e) président(e) adjoint(e)
- un(e) trésorier(e)
- un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- un(e) secrétaire
- un(e) secrétaire adjoint(e).

Le bureau est renouvelé tous les ans.

Le conseil d'administration a en charge la gestion et l'animation de l'association. Il lui appartient de mettre en œuvre tous moyens destinés à remplir les missions précisées à l'article 4 des statuts.

Le conseil d'administration se réunit régulièrement deux fois par an sur convocation de son Président lequel définit, en accord avec le bureau, l'ordre du jour.

En outre, le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire sur demande soit du Président soit du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, sera absent à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

**ARTICLE 10 : L'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres de l'association. Elle se réunit obligatoirement une fois par an.

Les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire dix jours avant la date de l'assemblée, la convocation comporte l'ordre du jour.

Une fois par an, le président assisté des membres du bureau présente le rapport moral de l'association et le secrétaire le rapport d'activité; le trésorier expose le bilan financier. L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moral et d'activité et sur les comptes de l'exercice financier, fixe le montant de la cotisation annuelle, pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Toutefois il est nécessaire d'obtenir un quorum de 1/3 des voix plus une.

Tout sujet qui ne figure pas sur l'ordre du jour de la réunion ne peut faire l'objet d'une délibération.

**ARTICLE 11 : L'assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la majorité des membres de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les membres de l'association sont convoqués cinq jours avant la date de l'assemblée, la convocation comporte l'ordre du jour.

Les conditions de délibération et de quorum sont identiques à celles prévues à l'article 10 ci-dessus.

**ARTICLE 12 : Modification des statuts**

Toute modification des statuts doit faire l'objet d'une délibération en assemblée générale extraordinaire. Pour être effective, elle doit recueillir l'approbation des deux tiers des membres inscrits.

**ARTICLE 13 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration qui le soumettra pour avis à l'assemblée générale ordinaire. Ce règlement est destiné à préciser les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

Ce règlement intérieur pourra être consulté par les adhérents auprès d'un membre du bureau.

**ARTICLE 14 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres inscrits, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet et au décret du 16 août 1901.

**ARTICLE 15 : Dépôt des statuts**

Les présents statuts approuvés par l'assemblée générale constitutive du 17/02/2003 seront déposés dans les quinze jours à la préfecture du Tarn-et-Garonne par le président.

**ARTICLE 16 : action en justice**

Chaque membre du bureau, Président, Trésorier ou secrétaire, a le pouvoir d'agir en justice.

Fait à Orgueil le 17/02/2003

Le président de l'association